



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 septembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1166-2021	Parcs (Mod.)	5283
1167-2021	Établissement du parc national de Frontenac (Mod.)	5285

Projets de règlement

Catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil.		5287
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base		5289

Décrets administratifs

1089-2021	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries en vertu du décret numéro 347-2021 du 24 mars 2021	5293
1128-2021	Exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants	5294
1129-2021	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec	5294
1130-2021	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier.	5294
1131-2021	Nomination d'un membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke	5295
1132-2021	Renouvellement du mandat de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	5295
1133-2021	Désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux.	5297
1135-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour l'acquisition du Club de golf du Mont Adstock et la construction d'un édifice multifonction.	5300
1136-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à 9321-3411 Québec inc., pour son projet de prolongement du 6 ^e rang afin de donner accès à l'édifice multifonction du Mont Adstock et au développement immobilier Domaine Escapad.	5300
1137-2021	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine nommé Ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	5301
1138-2021	Délivrance d'une autorisation à Ferme Landrynoise inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert.	5302
1139-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers	5307
1140-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers	5307

1142-2021	Nomination de monsieur Daniel LaFrance comme membre et président de la Commission des services juridiques	5308
1143-2021	Autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5309
1144-2021	Autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Waskaganish, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5310
1145-2021	Autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Chisasibi, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5311
1146-2021	Autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'un immeuble de 80 logements dans la communauté crie de Chisasibi, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5312
1147-2021	Nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec.	5313
1148-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale: détection, intervention et suivi	5313
1149-2021	Approbation du Plan d'action 2021-2022 des services publics d'emploi	5314

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2021, 25 août 2021

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

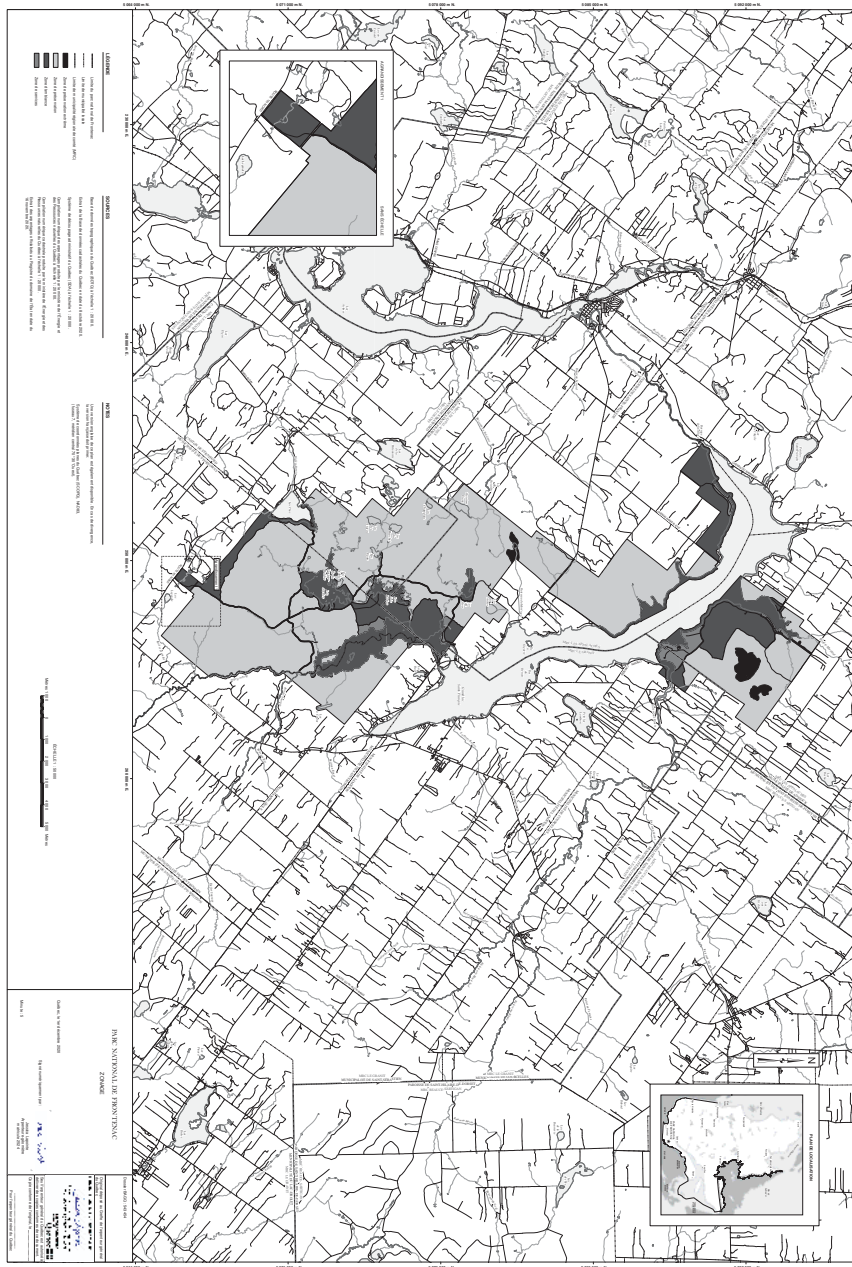
Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b*)

1. L'annexe 16 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacée par l'annexe 16 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 16
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DE FRONTENAC



Gouvernement du Québec

Décret 1167-2021, 25 août 2021

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national de Frontenac — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987, le gouvernement a constitué le parc national de Frontenac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de Frontenac dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2020 et dans l'Écho de Frontenac le même jour;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucune opposition n'a été exprimée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur l'établissement du parc national de Frontenac (chapitre P-9, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire tel que décrit au plan original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 543455, minute 6 de l'arpenteur-géomètre Jessica Lapointe en date du 18 juin 2021, et tel que représenté et désigné par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-30 constitue le parc national de Frontenac. ».

2. L'annexe de ce règlement est abrogée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75546

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020
(2021, chapitre 15)

Catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les catégories de contrats d'assurance de responsabilité civile qui peuvent déroger aux règles prévues aux articles 2500 et 2503 du Code civil, de même que les catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats, ainsi que les autres normes applicables à ces contrats.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 2503; 2021, chapitre 15, a. 84)

1. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil :

1^o il est un fabricant de médicaments en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o il est une personne morale constituée en vertu de l'une des lois suivantes ou l'une de ses filiales au sens de ces lois :

a) Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C 6.1);

b) Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

c) Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

3^o il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé aux paragraphes 1^o ou 2^o même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

2. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui n'est pas visé à l'article 1 et qui remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil lorsque la couverture totale de tous les contrats d'assurance responsabilité civile qu'il a souscrits est d'au moins 5 000 000 \$:

1^o il est considéré comme une grande entreprise pour les fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou est une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° il est un émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

3° il est une société étrangère au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

4° il exerce une activité à l'extérieur du Canada et en retire un revenu;

5° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé à l'un des paragraphes 1° à 4° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

3. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui n'est pas visé à l'article 1 ou 2 et qui remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et au deuxième alinéa de l'article 2503 du Code civil :

1° il exerce des activités afin de rendre des services prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à titre :

a) de ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et qui est une ressource de type soutien à l'autonomie des personnes âgées;

b) de résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) d'établissement privé de santé et de services sociaux exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation;

2° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé au paragraphe 1° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

4. Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 2, lorsque l'assuré est uniquement visé à ce paragraphe, seules les activités qui y sont visées peuvent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat d'assurance qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.

5. Lorsque l'administrateur, le dirigeant ou le fiduciaire visé au paragraphe 3° de l'article 1, au paragraphe 5° de l'article 2 ou au paragraphe 2° de l'article 3 exerce également des activités à titre de membre d'un comité de retraite, ces activités doivent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat qui ne déroge pas aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.

6. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui n'est pas visé à l'un des articles 1 à 3 peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil lorsque les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que des intérêts sur le montant de l'assurance qui ne seraient pas couverts par ce contrat qui déroge le sont déjà par un ou plusieurs autres contrats d'assurance de responsabilité civile en première ligne.

7. Lorsqu'un contrat d'assurance de responsabilité civile déroge aux règles prévues au premier alinéa de l'article 2503 du Code civil, il doit prévoir que l'assuré peut, le cas échéant et après consultation de l'assureur, choisir son avocat, qu'il doit tenir l'assureur informé du déroulement des procédures et lui permettre de participer à la défense.

8. Lorsqu'un contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit que le montant de l'assurance n'est pas affecté exclusivement au paiement des tiers lésés, le pourcentage de ce montant qui peut être affecté à d'autres fins que ce paiement ne peut excéder 50 %, à moins que l'assuré ne soit déclaré non responsable ou que les paiements aux tiers lésés n'atteignent pas ce 50 %.

Toutefois, lorsque la loi impose un montant minimal à titre de couverture d'assurance responsabilité civile, celui-ci doit d'abord être affecté au paiement des tiers lésés avant tout autre paiement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75542

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2022, selon les paramètres fiscaux de 2021, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 559-4655, télécopieur : 418 643-9749 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE 1

(a.1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 360	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 410	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 430	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 450	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 560	5 520	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 670	5 710	6 770	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 850	5 940	7 110	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 040	6 230	7 490	8 750	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 250	6 540	7 910	9 300	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 540	6 960	8 460	9 950	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 800	7 380	8 980	10 560	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 080	7 810	9 530	11 250	12 980	13 000
26 001 - 28 000	5 320	8 130	10 030	11 880	13 770	14 000
28 001 - 30 000	5 550	8 440	10 410	12 410	14 400	15 000
30 001 - 32 000	5 740	8 700	10 810	12 940	15 040	16 000
32 001 - 34 000	5 910	8 940	11 200	13 400	15 630	17 000
34 001 - 36 000	6 110	9 170	11 510	13 850	16 180	18 000
36 001 - 38 000	6 240	9 420	11 770	14 130	16 510	18 870
38 001 - 40 000	6 420	9 610	12 010	14 430	16 840	19 240
40 001 - 42 000	6 580	9 800	12 280	14 730	17 180	19 640
42 001 - 44 000	6 760	10 040	12 530	15 020	17 510	19 990
44 001 - 46 000	6 940	10 260	12 810	15 370	17 910	20 480
46 001 - 48 000	7 120	10 540	13 140	15 780	18 400	21 030
48 001 - 50 000	7 310	10 750	13 470	16 170	18 880	21 580
50 001 - 52 000	7 510	11 010	13 820	16 630	19 410	22 220
52 001 - 54 000	7 710	11 310	14 170	17 040	19 920	22 790
54 001 - 56 000	7 900	11 560	14 530	17 530	20 490	23 450
56 001 - 58 000	8 100	11 840	14 880	17 910	20 980	24 020
58 001 - 60 000	8 300	12 080	15 220	18 350	21 500	24 620
60 001 - 62 000	8 490	12 350	15 550	18 770	21 980	25 180
62 001 - 64 000	8 670	12 590	15 910	19 210	22 510	25 820
64 001 - 66 000	8 850	12 860	16 260	19 630	23 010	26 390
66 001 - 68 000	9 060	13 080	16 550	20 030	23 490	26 970
68 001 - 70 000	9 200	13 310	16 870	20 450	24 020	27 600
70 001 - 72 000	9 360	13 540	17 190	20 820	24 490	28 130
72 001 - 74 000	9 520	13 760	17 510	21 240	25 000	28 730
74 001 - 76 000	9 720	13 990	17 820	21 670	25 520	29 360
76 001 - 78 000	9 850	14 160	18 070	21 990	25 880	29 790
78 001 - 80 000	9 990	14 370	18 350	22 320	26 290	30 270
80 001 - 82 000	10 120	14 530	18 560	22 610	26 640	30 680
82 001 - 84 000	10 240	14 700	18 810	22 910	27 010	31 110
84 001 - 86 000	10 420	14 870	19 040	23 180	27 350	31 500
86 001 - 88 000	10 510	15 000	19 210	23 430	27 640	31 850
88 001 - 90 000	10 580	15 110	19 350	23 590	27 830	32 090
90 001 - 92 000	10 660	15 220	19 530	23 820	28 130	32 430
92 001 - 94 000	10 750	15 340	19 680	24 010	28 330	32 660
94 001 - 96 000	10 850	15 450	19 840	24 220	28 610	32 980
96 001 - 98 000	10 920	15 560	19 960	24 400	28 820	33 260
98 001 - 100 000	11 010	15 650	20 110	24 550	29 010	33 470

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 080	15 740	20 250	24 730	29 240	33 740
102 001 - 104 000	11 140	15 820	20 380	24 880	29 450	33 960
104 001 - 106 000	11 220	15 920	20 500	25 070	29 640	34 200
106 001 - 108 000	11 280	16 020	20 650	25 240	29 870	34 450
108 001 - 110 000	11 340	16 100	20 790	25 400	30 060	34 680
110 001 - 112 000	11 430	16 190	20 920	25 550	30 280	34 940
112 001 - 114 000	11 500	16 280	21 060	25 730	30 510	35 170
114 001 - 116 000	11 590	16 380	21 190	25 900	30 710	35 420
116 001 - 118 000	11 670	16 470	21 330	26 060	30 930	35 680
118 001 - 120 000	11 740	16 560	21 470	26 260	31 140	35 900
120 001 - 122 000	11 810	16 660	21 590	26 410	31 350	36 150
122 001 - 124 000	11 870	16 760	21 740	26 590	31 570	36 390
124 001 - 126 000	11 950	16 850	21 870	26 740	31 790	36 650
126 001 - 128 000	12 030	16 930	22 020	26 920	32 000	36 910
128 001 - 130 000	12 100	17 040	22 150	27 080	32 200	37 150
130 001 - 132 000	12 180	17 140	22 310	27 250	32 420	37 390
132 001 - 134 000	12 240	17 230	22 430	27 450	32 640	37 640
134 001 - 136 000	12 320	17 320	22 560	27 610	32 840	37 890
136 001 - 138 000	12 400	17 400	22 720	27 760	33 080	38 130
138 001 - 140 000	12 470	17 510	22 850	27 960	33 290	38 390
140 001 - 142 000	12 540	17 590	22 980	28 110	33 490	38 620
142 001 - 144 000	12 610	17 690	23 110	28 270	33 690	38 850
144 001 - 146 000	12 680	17 770	23 230	28 400	33 900	39 080
146 001 - 148 000	12 760	17 860	23 380	28 610	34 090	39 320
148 001 - 150 000	12 830	17 950	23 500	28 740	34 300	39 550
150 001 - 152 000	12 900	18 040	23 620	28 890	34 490	39 770
152 001 - 154 000	12 960	18 110	23 750	29 070	34 700	39 980
154 001 - 156 000	13 040	18 210	23 900	29 230	34 920	40 240
156 001 - 158 000	13 100	18 310	24 010	29 380	35 090	40 470
158 001 - 160 000	13 170	18 390	24 130	29 540	35 310	40 710
160 001 - 162 000	13 230	18 460	24 270	29 710	35 510	40 930
162 001 - 164 000	13 320	18 550	24 410	29 870	35 700	41 150
164 001 - 166 000	13 380	18 660	24 540	30 020	35 910	41 400
166 001 - 168 000	13 440	18 750	24 670	30 180	36 130	41 630
168 001 - 170 000	13 510	18 830	24 780	30 350	36 310	41 860
170 001 - 172 000	13 590	18 910	24 930	30 510	36 520	42 100
172 001 - 174 000	13 670	19 010	25 060	30 670	36 710	42 320
174 001 - 176 000	13 740	19 090	25 190	30 830	36 940	42 580
176 001 - 178 000	13 800	19 190	25 310	31 000	37 140	42 800
178 001 - 180 000	13 870	19 290	25 480	31 160	37 340	43 040
180 001 - 182 000	13 960	19 370	25 590	31 310	37 550	43 280
182 001 - 184 000	14 020	19 470	25 720	31 480	37 750	43 500
184 001 - 186 000	14 080	19 550	25 860	31 640	37 940	43 750
186 001 - 188 000	14 160	19 630	25 990	31 820	38 160	43 990
188 001 - 190 000	14 230	19 720	26 120	31 960	38 360	44 230
190 001 - 192 000	14 300	19 820	26 250	32 150	38 560	44 450
192 001 - 194 000	14 370	19 920	26 370	32 310	38 780	44 700
194 001 - 196 000	14 450	20 000	26 530	32 470	38 990	44 930
196 001 - 198 000	14 510	20 100	26 660	32 630	39 170	45 170
198 001 - 200 000	14 580	20 190	26 790	32 800	39 410	45 400
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 580 plus 3,5 % de l'excédent	20 190 plus 4,5 % de l'excédent	26 790 plus 6,5 % de l'excédent	32 800 plus 8,0 % de l'excédent	39 410 plus 10,0 % de l'excédent	45 400 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 : 12 215 \$

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries en vertu du décret numéro 347-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 347-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion inc. ont conclu, le 29 mars 2021, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Seneca experts-conseils Inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QU'à titre de fournisseur de Recyclage Lithion inc., il y a lieu de faire intervenir Seneca experts-conseils inc. à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2021 afin qu'elle prenne des engagements envers le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion inc. et qu'une période de six mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers

2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries en vertu du décret numéro 347-2021 du 24 mars 2021 notamment afin de permettre que le montant maximal octroyé pour l'exercice 2021-2022 soit de 750 000 \$ et que le montant octroyé pour l'exercice 2022-2023 soit le résiduel de l'aide, pour un total maximal de 2 000 000 \$ et afin d'autoriser l'intervention de Seneca experts-conseils Inc. à la convention d'aide financière et de prolonger de six mois la réalisation du projet, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries en vertu du décret numéro 347-2021 du 24 mars 2021 notamment afin de permettre que le montant maximal octroyé pour l'exercice 2021-2022 soit de 750 000 \$ et que le montant octroyé pour l'exercice 2022-2023 soit le résiduel de l'aide, pour un total maximal de 2 000 000 \$ et afin d'autoriser l'intervention de Seneca experts-conseils Inc. à la convention d'aide financière et de prolonger de six mois la réalisation du projet, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75456

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, à compter du 18 août 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75499

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec procède au déploiement de services Internet haut débit en région;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle, lesquelles prévoient la contribution du gouvernement du Canada au déploiement de services Internet haut débit ont été approuvées par les décrets numéro 1063-2021 du 14 juillet 2021 et numéro 1070-2021 du 21 juillet 2021;

ATTENDU QUE les deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle prévoient que le gouvernement du Canada cosignera les conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec et les bénéficiaires pour lesquelles des fonds fédéraux seront utilisés dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, lesquelles seront substantiellement conformes à l'un des trois modèles de convention d'aide financière joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75500

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier, à régler leur différend a remis son rapport le 28 mai 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75501

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-2021 du 19 mai 2021 madame Suzanne Lévesque a été nommée membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke;

ATTENDU QUE madame Suzanne Lévesque a avisé, le 22 juin 2021, le président de ce conseil de règlement des différends de sa décision de se désister;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a, conformément à l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Suzanne Lévesque comme membre du conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Claude Mailhot, retraité, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75502

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2021, 18 août 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur André Rivet a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 879-2016 du 12 octobre 2016, que son mandat viendra à échéance le 16 octobre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Rivet soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Rivet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rivet exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2021 pour se terminer le 16 octobre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rivet reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rivet comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rivet peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rivet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rivet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rivet se termine le 16 octobre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Rivet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75503

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, désigner un paysage culturel patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi le terme paysage culturel patrimonial signifie ou désigne tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

ATTENDU QUE le territoire du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux est reconnu par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska pour ses caractéristiques paysagères remarquables, lesquelles reposent sur les caractéristiques naturelles du secteur, le cadre bâti, la pratique et les installations de la pêche à l'anguille, la qualité visuelle et les vues ouvertes sur l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et les montagnes de Charlevoix, les aménagements paysagers, le patrimoine archéologique et les activités culturelles, récréatives et communautaires qui sont étroitement associées au lieu;

ATTENDU QUE ces caractéristiques paysagères remarquables méritent d'être conservées et mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique et identitaire;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi sur le patrimoine culturel, le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle a adopté, le 7 avril 2015, la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux, suivant la tenue de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 6 mars 2015, après que la municipalité en ait donné avis public le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de cet article, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, dont les territoires comprennent tout le territoire du paysage visé, ont adressé, le 12 août 2015 au ministre de la Culture et des Communications, la demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, le ministre, après avoir obtenu l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le 26 avril 2017, a établi, qu'à son avis, la demande se qualifie pour l'élaboration par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska d'un plan de conservation et les en a avisées;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska qui ont reçu l'avis de qualification positif du ministre, ont élaboré et soumis au ministre, un plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 20 et 21 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications, après avoir obtenu l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec le 11 septembre 2020, a informé, le 9 novembre 2020, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska que le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation est satisfaisant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec sur le plan de conservation élaboré par les demanderesses, recommander au gouvernement de désigner le paysage culturel patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, la désignation prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de désignation;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner comme paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux le territoire délimité en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit désigné comme paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux le territoire délimité en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE
DÉLIMITATION DU TERRITOIRE VISÉ PAR LE DÉCRET CONCERNANT LA DÉSIGNATION DU PAYSAGE CULTUREL PATRIMONIAL DES POINTES-AUX-IROUOIS-ET-AUX-ORIGNAUX



Gouvernement du Québec

Décret 1135-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour l'acquisition du Club de golf du Mont Adstock et la construction d'un édifice multifonction

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), ayant son siège à Adstock;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock, pour l'acquisition du Club de golf du Mont Adstock et la construction d'un édifice multifonction, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock, pour l'acquisition du Club de golf du

Mont Adstock et la construction d'un édifice multifonction, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75505

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à 9321-3411 Québec inc., pour son projet de prolongement du 6^e rang afin de donner accès à l'édifice multifonction du Mont Adstock et au développement immobilier Domaine Escapad

ATTENDU QUE 9321-3411 Québec inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à 9321-3411 Québec inc., pour son projet de prolongement du 6^e rang afin de donner accès à l'édifice multifonction du Mont Adstock et au développement immobilier Domaine Escapad, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à 9321-3411 Québec inc., pour son projet de prolongement du 6^e rang afin de donner accès à l'édifice multifonction du Mont Adstock et au développement immobilier Domaine Escapad, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75506

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine nommé Ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction de la ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine, afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultations auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de certains propriétaires, les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement,

acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 320 kV des Appalaches-Maine ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire des municipalités de Saint-Adrien-d'Irlande, Thetford Mines, Saint-Joseph-de-Coleraine, Paroisse de Disraeli, Sainte-Praxède, Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Nantes, Lac-Mégantic, Sainte-Cécile-de-Whitton et Frontenac dans les circonscriptions foncières de Thetford et Frontenac du cadastre du Québec, selon les dix feuillets de plans préparés par madame Chantal Samson, arpenteuse-géomètre, le 26 janvier 2021, sous le numéro 283 de ses minutes ainsi que selon les sept feuillets de plans préparés par madame Odile Boisjoli, ingénieure, le 18 septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75507

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Landrynoise inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale sous une gestion mixte des fumiers dont le résultat de l'équation, au paragraphe 1^o du troisième alinéa, est égal ou supérieur à 1;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 décembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 13 avril 2018, et que celui-ci l'a rendue publique à pareille date, conformément au premier alinéa de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis, le 14 avril 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Landrynoise inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 juin 2020 au 16 juillet 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 12 octobre 2020, et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 11 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1259-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme

Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, prolongé le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement à 18 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Ferme Landrynoise inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert par Ferme Landrynoise inc. doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 1 : Rapport principal et annexes, par Consultants Lemay & Choinière inc., avril 2018, totalisant environ 301 pages incluant 5 annexes;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 2 : Recueil cartographique, par Consultants Lemay & Choinière inc., avril 2018, totalisant environ 47 pages;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires (21 juin 2018), par Consultants Lemay & Choinière inc., juin 2019, totalisant environ 99 pages incluant 6 annexes;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – 2^e série – (9 août 2019), par Consultants Lemay & Choinière inc., mars 2020, totalisant environ 41 pages incluant 3 annexes;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Volume 5 : Réponses à la demande d'informations complémentaires (8 mai 2020), par Consultants Lemay & Choinière inc., juin 2020, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;

— FERME LANDRYNOISE INC. Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc. – Étude d'impact sur l'environnement (art. 31.1 de la LQE) – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires (Mars 2021) – Saint-Albert (Québec), par WSP Canada inc., 10 mars 2021, totalisant environ 16 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PRÉLÈVEMENT D'EAU

Ferme Landrynoise inc. peut prélever de l'eau dans la rivière Nicolet uniquement lorsque le débit de cette rivière est supérieur au débit réservé. Le débit réservé doit être déterminé à partir de la méthode écohydrologique présentée dans le document *Méthode écohydrologique de détermination des débits réservés pour la protection des habitats du poisson dans les rivières du Québec* ou toute autre méthode équivalente approuvée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 pour le prélèvement d'eau, de toute demande de modification d'autorisation en vertu de l'article 30 concernant le prélèvement d'eau ainsi que pour chaque demande de renouvellement d'autorisation en vertu de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ferme Landrynoise inc. doit surveiller en continu le débit de la rivière Nicolet en utilisant les données transposées de la station hydrométrique appropriée du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle doit également surveiller le débit qu'elle prélève dans cette rivière, et ce, sans égard à la capacité nominale des ouvrages ou des installations de prélèvement prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). Pour la surveillance du débit prélevé, elle doit notamment mettre en place un équipement de mesure du débit prélevé, lequel doit être préalablement approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le prélèvement d'eau. Ferme Landrynoise inc. doit également joindre à cette demande le programme de surveillance du débit de la rivière Nicolet et du débit prélevé dans cette rivière.

L'ensemble des données récoltées par ce programme de surveillance doit être consigné dans un registre transmis annuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année;

CONDITION 3 HAIE BRISE-VENT

Ferme Landrynoise inc. doit implanter une haie brise-vent tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit transmettre, pour approbation auprès des instances gouvernementales concernées, les documents techniques relatifs à l'implantation de la haie brise-vent visant à atténuer les odeurs en direction du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Albert au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation. L'implantation de la haie brise-vent doit se faire dans la première année suivant l'obtention de l'autorisation susmentionnée.

Ferme Landrynoise inc. doit également effectuer un suivi annuel de la haie brise-vent, tôt au printemps, pour évaluer les dégâts occasionnés au cours de l'hiver ou par des facteurs de toute autre origine. Un entretien visant à rétablir et à optimiser les fonctions de la haie brise-vent doit être réalisé au besoin, notamment par le remplacement de tous les végétaux morts. Ferme Landrynoise inc. doit déposer, pour approbation auprès des instances gouvernementales concernées, un programme de suivi de l'efficacité de la haie brise-vent au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit prévoir notamment des mesures correctives à mettre en place et relatives au rendement de la haie brise-vent.

Ferme Landrynoise inc. doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport de suivi faisant état du niveau de rendement de la haie brise-vent dans la première année suivant l'implantation de la haie brise-vent, puis à l'an sept et l'an quinze suivant l'implantation de la haie brise-vent;

CONDITION 4 **SUIVI DES BANDES VÉGÉTATIVES FILTRANTES**

Ferme Landrynoise inc. doit mettre en place un système de gestion des effluents d'ensilage tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit également transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation, un programme de suivi de l'efficacité des bandes végétales filtrantes faisant partie de son système de gestion des effluents d'ensilage. Ce programme doit permettre de s'assurer que les équipements de gestion des effluents d'ensilage aménagés par Ferme Landrynoise inc. se comportent adéquatement afin d'éviter l'émission de contaminants dans les eaux de surface.

Les éléments suivants doivent notamment être inclus au programme de suivi des bandes végétales filtrantes :

1. L'échantillonnage en amont et en aval du point de rejet des bandes végétales filtrantes :

— Au début de l'entreposage des récoltes dans les silos-fosses;

— Lorsque la moitié des récoltes ont été mises dans les silos-fosses;

— Lorsque toutes les récoltes ont été mises dans les silos-fosses;

— Trente jours après avoir terminé la mise en silo-fosse;

2. La prise de deux échantillons en amont et en aval du point de rejet des bandes végétales filtrantes à la suite d'événements météorologiques importants, tels qu'une précipitation de plus de 15 millimètres, la fonte des neiges, un épisode de ruissellement, etc.;

3. Pour chacun des échantillons susmentionnés, l'analyse des paramètres physicochimiques suivants :

— La demande biologique en oxygène dissous (DBO₅);

— L'azote (N), l'azote ammoniacal (N-NH₄), l'azote total (NTK), le phosphore (P), le phosphore total (Pt), et le potassium (K);

— Le pH;

4. Le volume d'ensilage maximal stocké annuellement dans les silos-fosses;

5. Le constat mensuel, en période d'utilisation, de l'état des bandes végétales filtrantes, incluant notamment la présence de chemins préférentiels d'écoulement, la présence de compaction ou de tassement et la présence de sol à nu;

6. L'état de la composition de la végétation des bandes végétales filtrantes, incluant un suivi de la survie et de l'abondance des différentes espèces, et les espèces utilisées;

7. La période d'utilisation des bandes végétales filtrantes et le nombre de jours où les effluents d'ensilage sont canalisés vers les structures d'entreposage de déjections animales;

8. Analyse des effluents d'ensilage concentrés selon les mêmes paramètres à analyser que pour les déjections animales;

9. Une copie du rapport d'inspection et d'entretien du système de gestion des effluents d'ensilage.

Ferme Landrynoise inc. doit effectuer le suivi de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes jusqu'à cinq ans après l'atteinte du cheptel autorisé par la présente autorisation et doit déposer un rapport de suivi au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'intérieur du premier trimestre de ces cinq années. Le rapport de suivi doit contenir les éléments susmentionnés;

CONDITION 5 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Ferme Landrynoise inc. doit rédiger un programme final de surveillance environnementale tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation, le programme final de surveillance environnementale lié aux activités de l'entreprise.

Ferme Landrynoise inc. doit déposer annuellement, sur une période de quinze ans à chaque année au dernier trimestre, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport de surveillance environnementale faisant état des activités de surveillance réalisées et des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 6 TRAITEMENT DES PLAINTES

Ferme Landrynoise inc. doit mettre en place un programme de traitement des plaintes tel qu'il a été proposé dans les documents cités à la condition 1.

Ferme Landrynoise inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai maximal d'un an suivant la délivrance de la présente autorisation, un programme à jour de traitement des plaintes. Ce programme doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise.

Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée et les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

— L'identification des plaignants;

— La localisation, la date et l'heure où la nuisance a été ressentie;

— L'objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);

— Les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, Ferme Landrynoise inc. doit évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires.

Le registre des plaintes doit être intégré au rapport de surveillance environnementale déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Ferme Landrynoise inc. Ce registre doit inclure les mesures correctives mises en place pour le traitement des plaintes, le cas échéant;

CONDITION 7 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION

Ferme Landrynoise inc. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les activités liées au présent projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert au plus tard quinze ans après la date de délivrance de la présente autorisation;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de surveillance du débit de la rivière Nicolet et du débit prélevé dans cette rivière;

— Modification du programme de suivi de la haie brise-vent;

—Modification du programme de suivi des bandes végétatives filtrantes;

—Modification du programme final de surveillance environnementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75508

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers

ATTENDU QUE Québec International, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agit comme agence de développement économique contribuant au rayonnement international de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à

Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Québec International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75510

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers

ATTENDU QUE Montréal International, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agit comme moteur de développement économique du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation d'activités d'attraction et de rétention d'étudiants étrangers, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75511

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel LaFrance comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit notamment que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres de la Commission, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Niquette a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 487-2016 du 8 juin 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel LaFrance a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 913-2016 du 19 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel LaFrance, membre et vice-président de la Commission des services juridiques, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvan Niquette.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel LaFrance comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre c. A-14)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel LaFrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur LaFrance est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur LaFrance exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 2021 pour se terminer le 27 août 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LaFrance reçoit un traitement annuel de 191 445 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LaFrance comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur LaFrance peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LaFrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LaFrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LaFrance se termine le 27 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur LaFrance recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75513

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE le projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini devra se réaliser dans le cadre des projets visés par la convention conclue le 7 octobre 2019 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des exigences fonctionnelles du programme de maison des aînés, des caractéristiques culturelles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des conditions climatiques particulières qui prévalent dans le nord du Québec et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible

aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75514

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Waskaganish, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE le projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Waskaganish devra se réaliser dans le cadre des projets visés par la convention conclue le 7 octobre 2019 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des exigences fonctionnelles du programme de maison des aînés, des caractéristiques culturelles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des conditions climatiques particulières qui prévalent dans le nord du Québec et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Waskaganish, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Waskaganish, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75515

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Chisasibi, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE le projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Chisasibi devra se réaliser dans le cadre des projets visés par la convention conclue le 7 octobre 2019 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des exigences fonctionnelles du programme de maison des aînés, des caractéristiques culturelles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des conditions climatiques particulières qui prévalent dans le nord du Québec et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Chisasibi, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Chisasibi, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75516

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'un immeuble de 80 logements dans la communauté crie de Chisasibi, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un immeuble de 80 logements dans la communauté crie de Chisasibi devra se réaliser dans le cadre des projets visés par la convention conclue le 7 octobre 2019 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des caractéristiques culturelles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des conditions climatiques particulières qui prévalent dans le nord du Québec et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'un immeuble de 80 logements dans la communauté crie de Chisasibi, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'un immeuble de 80 logements dans la communauté crie de Chisasibi, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75517

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres sont désignés après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives de diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, un président parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1076-2015 du 2 décembre 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, madame Frances Champigny a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, et qu'il y a lieu de la nommer présidente de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE madame Frances Champigny, présidente, Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi, soit nommée, à compter des présentes, présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de monsieur Martin Trépanier à titre de président.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75518

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale : détection, intervention et suivi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé un plan de près de 223 millions de dollars sur cinq ans pour lutter contre la violence conjugale et les féminicides afin notamment de soutenir les maisons et les centres d'hébergement, le renforcement des services venant en aide aux hommes violents et le resserrement de la répression judiciaire envers les comportements violents et la violence conjugale;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de ces actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite participer à ces actions en déployant le Plan d'action en violence conjugale: détection, intervention et suivi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 261 000 \$ en 2021-2022, un montant maximal de 435 000 \$ en 2022-2023 et un montant maximal de 435 000 \$ en 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale: détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 261 000 \$ en 2021-2022, un montant maximal de 435 000 \$ en 2022-2023 et un montant maximal de 435 000 \$ en 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale: détection, intervention et suivi;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75519

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2021-2022 des services publics d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2021-2022 des services publics d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Plan d'action 2021-2022 des services publics d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75520